

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE D'HEURE A HEURE N° 03/25 du 28/01/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE A BREF
DELA**

.....

AFFAIRE:

**M. AMADOU
ABDOURAHAMANE**

C/

M. CHAIBOU ABDOU

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY
Abou

GREFFIERE: Me
Madame Beidou A.
Boubacar

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

MONSIEUR AMADOU ABDOURAHAMANE, Transitaire domicilié à Cotonou/Benin, Tel: (00229.97.87.26.19/ 96031313) de passage à Niamey, **assisté de Maitre Amadou Issaka Nouhou, avocat à la Cour**, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

MONSIEUR CHAIBOU ABDOU, né le 01/01/1980 à Tahoua, commerçant demeurant à Tahoua, passeport n°P019PC55177 délivré le 06/02/2023 à Niamey par la DGNP/DST, Tel: 9657.38.89, **assisté de Maitre Ibrahim Oumarou, avocat à la Cour**, au cabinet duquel domicile est élu;

Action: contestation de saisie

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 janvier 2025, de Maitre Sabiou Tanko, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Amadou Abdourahamane, Transitaire domicilié à Cotonou/Benin, Tel: (00229978726.19/ 96031313) de passage à Niamey, assisté de Maitre Amadou Issaka Nouhou, avocat à la Cour a, en vertu de l'ordonnance n° 018//PTC/NY/2025 du 21/01/2025, assigné Monsieur Chaibou Abdou, né le 01/01/1980 à Tahoua, commerçant demeurant à Tahoua, passeport n° P019PC55177 délivré le

06/02/2023 à Niamey par la DGP/DST, Tel: 96573889, assisté de Maître Ibrahim Oumarou, avocat à la Cour, par devant le Président du Tribunal de céans, **juge de l'exécution** à l'effet de:

- Y venir Monsieur Abdou Chaibou.
- Rétracter l'ordonnance n° 452 (ou 52) du 27/12/2024 du président du tribunal de céans ;
- Ordonner à la douane nigérienne la libération des camions immobilisés ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision s'agissant d'une ordonnance de référé ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose être transitaire basé à Cotonou/ Benin et en relation d'affaires avec Monsieur Chaibou Abdou, depuis plus de 10 ans. Ainsi, dans le cadre de cette relation, il est débiteur de ce dernier d'un montant total de 34.300.000 Fcfa sur lequel il a opéré un versement partiel de 10.000.000 fcfa restant ainsi, lui devoir un reliquat de 24.300.000 Fcfa.

Il précise que sur requête à fin de saisie conservatoire en date du 25/12/2024, le créancier a obtenu l'ordonnance n° 452, qui a été signifiée le 27/12/2024 à 14 h 50 minutes à travers un de ses chauffeurs, après sa signification au Directeur Général de la douane du Niger, le même jour à 12 h 27 minutes.

C'est selon lui, en vertu de cette ordonnance, que ses trois camions ont été immobilisés, pour garantir le paiement de la somme de 49.334.924 Fcfa, en le bloquant ainsi dans ses activités.

Il soutient que la saisie en cause est irrégulière pour diverses raisons nécessitant ainsi la rétractation de l'ordonnance n° 452 du 27/12/2024.

D'abord, l'ordonnance n° 452 du 27/12/2024 viole l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce que le débiteur qu'il est, n'a pas son domicile à Niamey et ne réside pas non plus à Niamey. De ce fait le président du tribunal de céans n'est pas compétent, pour autoriser une telle saisie. Selon lui, il appartient aussi en vertu de ce texte, à un huissier de pratiquer cette saisie conservatoire sur ses biens et d'en dresser procès-verbal à cet effet. Or, en l'espèce, il a été enjoint à la Direction Générale des Douanes du Niger d'immobiliser ses trois camions

Ensuite, ladite ordonnance viole l'article 73 de l'AUPSR/VE car, c'est en principe une saisie foraine qu'il fallait initier contre lui et même dans cette hypothèse, étant transporteur et transitaire à Cotonou et le défendeur, commerçant domicilié à Tahoua, la juridiction compétente serait le Tribunal de grande instance de Tahoua, juridiction du domicile du créancier en application de l'article 73 de l'AUPSR/VE.

Enfin, l'ordonnance querellée crée une situation illégale de voie de fait en violation des articles 64 et 67 al3 de l'AUPSR/VE aux motifs, qu'aucun huissier n'a dressé procès-verbal de saisie, devant à peine de nullité contenir un certain de mentions et lui être aussi signifié dans un délai de huit jours. C'est dans ces conditions ajoute-t-il, que ses camions sont immobilisés par la douane depuis le 27/12/2024.

Pour toutes ces raisons, il sollicite du président du tribunal, juge de l'exécution d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 452 du 27/12/2024, ainsi que la libération de ses camions irrégulièrement immobilisés.

Au cours des débats à l'audience, le requérant par la voix de son conseil, Maitre Amadou Issaka Nouhou a pour l'essentiel maintenu ses prétentions et réitéré ses demandes.

Pour sa part, Me Ibrahim Oumarou, conseil de Monsieur Chaibou Abdou rétorque que toute juridiction saisie d'une demande doit juger sa propre compétence et la juridiction présidentielle est bien compétente. Il précise à ce titre d'une part, que le saisi même étant domicilié à Cotonou peut faire élection de domicile à Niamey et ayant un conseil, il ya élection de domicile au cabinet de celui-ci et d'autre part, que l'exécution a commencé à Niamey au cabinet de Maitre Mouha.

Il soutient en outre s'agissant du procès-verbal de saisie non dressé, qu'il appartient à la douane de l'établir sauf que, cette dernière étant un service public, il reste à savoir si elle y est tenue. Il fait valoir enfin concernant le numéro 52 au lieu de 452 indiqué sur l'acte de signification, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle en ce que l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire porte le bon numéro, soit 452.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans, de déclarer bonne et valable la saisie querellée.

En réplique Maitre Amadou Issaka Nouhou, conseil du requérant précise que la requête aux fins de saisie conservatoire indique, que le créancier est domicilié à Tahoua et l'acte de signification porte aussi les mêmes mentions. Il fait valoir en outre, que l'article 73 de l'AUPSR/VE est une disposition supranationale, qui exclut l'application du droit interne. Enfin précise t-il, l'irrégularité de la saisie qu'il dénonce n'est pas relative à l'erreur sur le chiffre.

EN LA FORME

Attendu que Monsieur Amadou Abdourahamane a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Attendu que le requérant a, sur le fondement des articles 54 et 73 de l'AUPSR/VE soulevé l'incompétence du président du tribunal de céans, ayant suivant ordonnance n^o452 du 27/12/2024, autorisé la saisie conservatoire de ses trois camions à la requête de Monsieur Chaibou Abdou ;

Attendu que Me Ibrahim Oumarou, conseil de Monsieur Chaibou Abdou prétend pour sa part, que toute juridiction saisie d'une demande doit juger sa propre compétence et que la juridiction présidentielle est bien compétente;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 63 al1 de l'AUPSR/VE : « **la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.** » ;

Que selon l'article 64 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger: « **le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.** » ;

Que la compétence de la juridiction ayant autorisé la mesure conservatoire est confirmée même par la jurisprudence (CA Ouest Cameroun, Arr n^o75/Civ, 11 juin 2008, Aff Ntopa Bernard c/Tankoue Maurice) ;

Attendu qu'il est constant que la saisie conservatoire querellée a été pratiquée, en vertu de l'ordonnance n^o452 du 27/12/2024 du président du tribunal de céans ;

Que cependant, même si son incompétence serait établie, il n'en demeure pas moins que la compétence de la juridiction de céans saisie en contestation ne souffre d'aucun doute, en application des dispositions des articles 63 al1 de l'AUPSR/VE et 64 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 susvisés et en vertu de la jurisprudence ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer compétent ;

AU FOND

SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE N°452 DU 27/12/2024

Attendu que Monsieur Amadou Abdourahamane sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la rétraction de l'ordonnance n°452 du 27/12/2024 aux motifs que ladite ordonnance viole les articles 54, 64, 67 et 73 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il soutient d'une part, que ladite ordonnance a été rendue par un juge incompétent et d'autre part, qu'aucun procès-verbal n'a été dressé concernant la saisie opérée sur la base de cette ordonnance ;

Attendu que Monsieur Chaibou Abdou, par la voix de son conseil Me Ibrahim Oumarou, estime non seulement régulière l'ordonnance en cause, comme ayant été rendue par une juridiction compétente mais aussi bonne et valable la saisie querellée ;

Qu'il Il prétend qu'il n'appartient pas à l'huissier de justice de dresser le procès-verbal de la saisie, mais plutôt à la Douane ayant immobilisé les camions ;

Qu'il soutient que le numéro 52 indiqué sur l'acte de signification au lieu de 452 de l'ordonnance n'est qu'une simple erreur matérielle corrigée par l'ordonnance elle même ;

Mais attendu qu'il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que Monsieur Amadou Abdourahamane (le saisi) est transitaire résidant à Cotonou/ Benin et que Monsieur Chaibou Abdou (le saisissant) est quant à lui, domicilié à Tahoua;

Que pourtant aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE: **«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»**;

Que mieux selon l'article 73 du même acte: **« lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier ;**

Le saisissant est gardien des biens, s'ils sont entre ses mains ; sinon il sera établi un gardien désigné par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires.» ;

Qu'il s'en suit dès lors, que l'incompétence territoriale du président du tribunal de céans est clairement établie ;

Que d'ailleurs dans une cause similaire, la jurisprudence a bien décidé que : **« Est ordonnée la mainlevée de la saisie conservatoire autorisée par un juge territorialement incompétent »** (TPI Libreville/Gabon, Rép, n° 052/2003-2004,04 nov 2004, Aff. Sociétés Interbois et GRT Sarl C/ Sieur Loubinou Patrick) ;

Attendu qu'il est par ailleurs indéniable que la saisie pratiquée sur la base de cette ordonnance repose sur une simple injonction faite à la Direction Générale de douane d'immobiliser les camions du débiteur, sans qu'il ne soit dressé aucun procès-verbal de saisie, comme l'a si bien reconnu, le conseil du saisissant ;

Qu'une telle opération est sans aucun doute irrégulière, viole les dispositions combinées des articles 64 et 67 de l'AUPSR/VE, qui exigent d'une part, que la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée aussi bien entre les mains du débiteur que celles d'un tiers, doit faire l'objet d'un procès-verbal de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution devant contenir à peine de nullité un certain nombre de mentions et d'autre part, qu'il est fait obligation à ce que la signification dudit procès-verbal soit faite au débiteur dans un délai de huit (08) jours;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 452/TC/NY du 27/12/2024, pour violation des articles 54, 64, 67 et 73 de l'AUPSRVE ainsi que la mainlevée de la saisie querellée;

SUR LA LIBERATION DES CAMIONS IMMOBILISES

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance n° 452/TC/NY du 27/12/2024, trois (03) camions appartenant au requérant dont notamment le camion n° cabine AB 312 chassis n° VFGRK, remarque AD 7393, Chassis 136A3DPS1250204, le camion cabine AK 1223 n° Chassis cabine VFER; GRGOUE ARL102396 n° remarque AX8368 chassis VFNSY et le camion cabine AX8057 CHASSIS VFGN 002420000 1778, n° remarque AB-319 n°chassis VFKT F 34 CT 3 RA1697, ont été immobilisés par la Direction Générale de la Douane à Niamey ;

Qu'il résulte que l'ordonnance servant de fondement à cette mesure ayant été rétractée pour violation de la loi et la mainlevée de la saisie prononcée, il ya en conséquence lieu d'ordonner à la Direction Générale de la Douane du Niger sise à Niamey, la libération desdits camions ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu qu'il est constant, que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée par Monsieur Chaibou Abdou contre Monsieur Amadou Abdourahamane ne repose sur aucune assise légale en ce que l'ordonnance n° 452/TC/NY du 27/12/2024 lui servant de fondement a été rétractée et conséquemment la mainlevée de la mesure ordonnée;

Qu'il ya bien évidemment lieu compte tenu de l'urgence et en vue de vaincre toute éventuelle résistance du saisissant, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Chaibou Abdou a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Reçoit en la forme, Monsieur Amadou Abdourahamane en son action ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Ordonne la rétractation de l'ordonnance n°452/TC/NY du 27/12/2024, pour violation des articles 54, 64, 67 et 73 de l'AUPSRVE et la mainlevée de la saisie querellée ;**

- Ordonne à la Direction Générale de la Douane du Niger sise à Niamey, la libération des trois (03) camions immobilisés en vertu de l'ordonnance n°452/TC/NY du 27/12/2024 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Chaibou Abdou ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Reçoit en la forme, Monsieur Amadou Abdourahamane en son action;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Ordonne la rétractation de l'ordonnance n⁰452/TC/NY du 27/12/2024, pour violation des articles 54, 64, 67 et 73 de l'AUPSR/VE et la mainlevée de la saisie querellée ;**
- **Ordonne à la Direction Générale de la Douane du Niger sise à Niamey, la libération des trois (03) camions immobilisés en vertu de l'ordonnance n⁰452/TC/NY du 27/12/2024 ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Chaibou Abdou ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.